

	DEPARTEMENT DE LA JEUNESSE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SECURITE	DMP 152
	DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT	2023

DIRECTIVE CANTONALE
Relative aux carrières, gravières et décharges

SURVEILLANCE GÉOMÉTRIQUE
ET
DÉCLARATION ANNUELLE D'EXPLOITATION ET CALCUL DE LA TAXE
D'ASSAINISSEMENT DES SITES CONTAMINÉS
(TASC)

*Vu l'article 17, alinéa 1, lettre c, de la loi du 24 mai 1988 sur les carrières (LCar – BLV 931.15),
vu les articles 31 à 38 du règlement d'application de la loi du 24 mai 1988 sur les carrières (RLCar – BLV 931.15.1),
vu l'article 11 de la loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués (LASP – BLV 814.68),
la Direction générale de l'environnement (DGE), précise les éléments suivants :*

1 Cadre et objectifs

Le programme de gestion des carrières (PGCar) demande la réévaluation périodique des volumes en matériaux pierreux et graveleux disponibles à court terme sur le territoire cantonal.

Le plan de gestion des déchets (PGD) veille à la bonne répartition sur le territoire cantonal des décharges, à l'adéquation de leur disponibilité avec les besoins de l'économie ainsi qu'à la coordination avec le comblement des carrières et gravières.

Ces planifications cantonales nécessitent une réévaluation périodique des réserves en matière d'extraction et de stockage définitif dans les décharges, gravières et carrières.

Pour ce faire, les exploitants doivent déclarer annuellement les volumes déposés dans leurs sites. Cette déclaration permet également de fixer le montant de la taxe prélevée sur le stockage de déchets et de matériaux de comblement (TASC) introduite depuis 2006 dans la loi sur l'assainissement des sites pollués (LASP).

Dans ce cadre, les informations recueillies sur les données d'exploitation se doivent d'être précises et définies de manière homogène entre les différentes exploitations.

Lorsqu'une surveillance géométrique est exigée dans le permis ou l'autorisation d'exploiter (LCar ou LGD), la surveillance géométrique est exécutée par un bureau de géomètre officiel (ingénieurs géomètres brevetés, membres de l'Ordre Vaudois des Géomètres) et doit permettre une intervention en cas de non-respect des exigences cantonales.

Les informations transmises par le surveillant géométrique pourront être utilisées pour vérifier la véracité des déclarations annuelles.

2 Surveillance géométrique - points de contrôle / mesure

Pour la surveillance géométrique exigée de tous les sites d'exploitation, le géomètre procède aux contrôles et calculs suivants pour chaque année civile :

	Carrières et gravières	Décharges
Contrôle des emprises	- périmètre du plan d'extraction - périmètre de l'aire d'extraction - périmètre de l'aire de comblement	- périmètre du plan d'affectation - périmètre de l'aire de comblement
Contrôle des cotes	- fond d'exploitation - topographie des aires remises en état	- topographie des aires remises en état
Calcul	- volume annuel d'extraction (m ³ en place) - volume annuel de comblement jusqu'au toit du remblai (m ³ en place) - réserve en granulats dans les étapes autorisées (m ³ en place) - réserve en granulats dans les étapes non encore autorisées (m ³ en place) - réserve en comblement dans les étapes autorisées (m ³ en place) - réserve en comblement dans les étapes non encore autorisées (m ³ en place)	- volume annuel de comblement jusqu'au toit du remblai (m ³ en place) - réserve en comblement dans les étapes autorisées (m ³ en place) - réserve en comblement dans les étapes non encore autorisées (m ³ en place)

Précisions pour les calculs de cubature

Ne sont pas comptabilisés dans les réserves en granulats :

- Les volumes relatifs à une découverte (par ex. moraine non exploitable sur le gisement).

Ne sont pas comptabilisés dans les volumes de comblement et les réserves en comblement :

- Les volumes de sols (horizons A et B) nécessaires à la remise en état (épaisseurs de sols à définir avec l'exploitant) ;
- Les volumes relatifs aux matériaux valorisables dans le but de la remise en état (p. ex. sables pour reconstitution horizon B) ;
- Les volumes relatifs aux boues de lavage remis en décharge dans le site ;
- Les volumes relatifs à la découverte remis en décharge dans le site ;
- Les volumes relatifs aux matériaux de construction de la décharge (p. ex. béton pour stabiliser le corps de la décharge).

Le géomètre collabore avec l'entreprise pour définir ces volumes.

3 Contenu du rapport annuel de la surveillance géométrique

Le rapport annuel contient :

- Les dates des visites de contrôles et relevés effectués ;
- L'attestation de conformité à l'autorisation cantonale vis-à-vis des emprises et des cotes mentionnées au chiffre 2 ;
- Les données issues des calculs mentionnés au chiffre 2.

Le rapport annuel peut être établi selon le « modèle de rapport – surveillance géométrique » téléchargeable sur le site Internet vd.ch.

4 Rapport extraordinaire

Toutes les irrégularités doivent être immédiatement signalées à la DGE-GEODE. Il peut s'agir de :

- Problèmes spéciaux rencontrés lors de la surveillance géométrique ;
- Dépassements du périmètre et/ou de la profondeur autorisés ;
- Instabilités de terrain (glissements), etc.

5 Transmission des résultats de la surveillance géométrique

Le surveillant transmet un rapport de surveillance géométrique au plus tard le 15 mars de l'année qui suit, selon les modalités définies par la DGE-GEODE ; la saisie facilitée par une interface web sera privilégiée.

La fréquence de transmission des rapports est définie dans les permis et autorisation d'exploiter.

6 Constat de bienfature de la remise en état

Avant la réception des travaux sur le site, le surveillant effectue un relevé altimétrique du terrain sur l'aire faisant l'objet de la réception.

Lors du constat de bienfature effectué par l'autorité cantonale sur le site, le surveillant fournit les résultats de ce relevé en mettant en évidence les différences de cote altimétrique entre les travaux exécutés et ceux prévus dans le dossier d'enquête.

Dans les 15 jours après chaque réception partielle ou finale de la remise en état, le surveillant transmet les géodonnées de la zone réceptionnée sous forme numérique selon les modalités définies par la DGE-GEODE.

Les données seront fournies sous le format *.shp dans le cadre de référence officiel MN95. La topologie est respectée notamment avec les précédentes surfaces reconnues.

7 Déclaration annuelle d'exploitation par l'entreprise

L'entreprise déclare annuellement les valeurs suivantes :

Carrière et gravière :

- Volume annuel d'extraction (m³ en place, hors découverte) ;
- Volume annuel de comblement jusqu'au toit du remblai (m³ en place, hors volume de sols : horizons A et B) ;

Pour le comblement, les volumes de sols (horizons A et B), des boues résultant du traitement des granulats sur le site ou la mise en dépôt de stériles du site ne sont pas comptabilisés.

Décharge de type A :

- Volume annuel de comblement jusqu'au toit du remblai (m³ en place, hors volume de sols : horizons A et B).

Décharge de type B :

- Volume ou masse annuel de comblement jusqu'au toit du remblai (m³ en place ou tonne, hors volume de sols : horizons A et B).

Décharge de type C, D et E :

- Masse annuelle de comblement jusqu'au toit du remblai (tonne, hors volume de sols : horizons A et B).

Si une décharge est au bénéfice d'une autorisation lui permettant le dépôt de plusieurs types de matériaux, une déclaration est fournie pour chaque type de matériaux (A, B, C, D ou E).

L'entreprise fournit ses données d'exploitation avant le 15 mars de chaque année. Les modalités de déclaration sont définies par la DGE-GEODE. La saisie facilitée par une interface web sera privilégiée.

8 Calcul de la TASC

L'article 11 de la loi vaudoise sur l'assainissement des sites pollués (LASP) prévoit que l'Etat perçoit des détenteurs de décharges et de sites de comblement situés dans le canton une taxe sur le stockage de déchets et de matériaux de comblement.

A ce titre, l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED – RS 814.600) définit que les matériaux terreux (couches supérieure et sous-jacente du sol, soit horizons A et B) ne sont pas inclus dans les matériaux d'excavation ou de percement. Ainsi, au sens du droit fédéral, les matériaux nécessaires à la reconstitution des sols ne sont pas compris dans les déchets et matériaux de comblement au sens de la LASP.

Sur la base de la déclaration annuelle d'exploitation (chiffre 7 ci-avant), la TASC est calculée selon les montants définis dans l'arrêté du Conseil d'Etat du 21 décembre 2022 fixant les taxes sur le stockage de déchets et de matériaux de comblement (ATSD – BLV 614.68.1).

Sur la base de la déclaration annuelle d'exploitation (chiffre 7 ci-avant), cette taxe s'élève à :

- 8 francs par tonne de déchets déposés en décharge de types C, D et E ;
- 5 francs par tonne de déchets déposés en décharge de type B ;
- 50 centimes par m³ en place de déchets déposés en décharge de type A et en aménagement de parcelles hors zone à bâtir pour une capacité de plus de 200 m³ ;
- 20 centimes par m³ en place de matériaux d'excavation ou de percement utilisés comme matériaux de comblement de sites d'extraction (gravière/carrière).

Au besoin, les coefficients suivants sont appliqués par l'autorité cantonale entre unités :

Matériaux d'excavation ou de percement, déchets de type A :

- Volume en place (m³) = masse (t) / 1.90
- Volume en place (m³) = volume foisonné (m³) / 1.15

Déchets de type B :

- Volume en place (m³) = masse (t) / 1.50
- Volume en place (m³) = volume foisonné (m³) / 1.30

La Direction générale de l'environnement se réserve le droit de procéder à des contrôles complémentaires à la surveillance géométrique.

9 Entrée en vigueur et droit transitoire

Conformément à l'article 2 de l'arrêté fixant les taxes sur le stockage de déchets et de matériaux de comblement du 21 décembre 2022 (ATSD - BLV 614.68.1), les nouveaux tarifs entrent en vigueur le 1er avril 2023.

Ils sont ainsi applicables aux volumes mis en comblement dès le 1er avril 2023. Les volumes mis en comblement avant cette date restent soumis aux anciens tarifs. Afin de faciliter cette transition, la DGE-GEODE recommande aux exploitants de comptabiliser distinctement les volumes réalisés avant le 1er avril 2023 de ceux réalisés après cette date, cela pour la déclaration des données d'exploitation 2023 qui interviendra en 2024.

La présente directive entre en vigueur le 1er avril 2023 simultanément aux nouveaux tarifs.

A Lausanne, le 5 mai 2023



Sébastien Beuchat
Directeur des ressources et du
patrimoine naturels